



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté préfectoral N° 545 du 10 MARS 2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 012937/KK P relative au projet d'implantation d'une activité d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage sur un site Installation classée pour l'environnement (ICPE) sur la commune d'Aiserey (21) reçue le 06 février 2026 et portée par la société METAL 21 représentée par Monsieur STEPHAN François ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 19 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet

- qui consiste à exploiter une nouvelle activité d'entreposage/dépollution de véhicules hors d'usage sur le site existant de l'Installation classée pour l'environnement (ICPE) de la société METAL 21, spécialisée dans le tri transit regroupement de déchets dangereux et métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; la nouvelle activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; le projet s'inscrit au sein du périmètre soumis à autorisation dont la surface totale est de 5 160 m² ;
- qui comprend un réagencement du site :
 - les aires bétonnées et végétalisées ne seront pas modifiées ;
 - les réseaux de gestion des eaux pluviales ne seront pas modifiés ;
 - une aire dédiée à la dépollution des véhicules hors d'usage sera aménagée d'une superficie de 100 m² ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de répondre à une demande locale sur la gestion des véhicules hors d'usage ;

- dont l'activité (centre de transit de déchets dangereux et de valorisation de déchets de métaux non dangereux) est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1286 du 30 septembre 2021 ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance ;
- qui est soumis à la procédure d'autorisation des ICPE ;

2. la localisation du projet

- situé au droit du site existant, sur la parcelle ZM 384, rue Martin Lejeas à Aiserey (21) ; en zone urbaine Uxb, zone urbaine à vocation d'activités économiques, du plan local d'urbanisme d'Aiserey dont la dernière procédure a été approuvée le 01/03/2024 ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé à 100 m des habitations les plus proches ;
- situé au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 et dans le périmètre du SAGE de la Vouge, approuvé le 3 mars 2014 ;
- situé au sein du périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable du puits de la Râcle instauré par une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 31 mai 2016 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ; la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Rivière de l'Oucherotte » se trouve à environ 50 m à l'est du site ;
- situé en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu

- du fait que le projet n'entraîne pas de travaux (réagencement du site) et que le projet n'entraîne pas d'extension géographique ;
- du fait de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection éloignée du puits de la Râcle ; les prescriptions encadrant l'activité du site devront être strictement respectées, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux de ruissellement ;
- du fait que le réseau de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié, le pétitionnaire précisant que ce réseau a été correctement dimensionné pour l'intégralité du site, à l'origine ;
- du fait que les déchets issus de la dépollution des VHU (batteries, huiles, liquides de frein et de refroidissement, pneumatiques...) seront stockés dans des contenants adaptés et régulièrement évacués vers les filières adéquates ;
- du fait que le projet ne génère pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport à l'activité existante (activité de cisailage de métaux déjà présente, déplacée en limite de propriété) ; Il appartient au pétitionnaire de démontrer que le projet respecte les émergences sonores réglementaires au droit des habitations les plus proches, ainsi que les niveaux maximaux admissibles en limite de propriété, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du fait que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire ;
- du fait que le projet n'induit pas d'augmentation des rejets de poussière ;
- du fait que les risques accidentels et les effets thermiques seront contenus dans le site (mise en place de blocs légo) ; le Plan de Défense Incendie sera mis à jour après la réalisation des travaux ;
- de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la

Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et de dangers ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition de la directrice régionale adjointe par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une activité d'entrepôt/dépollution de véhicules hors d'usage sur un site Installation classée pour l'environnement (ICPE) sur la commune d'Aiserey (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr